

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 89-109 du 4 juillet 1989 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (1^{er} alinéa) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 88-262 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1989, au ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 89-22 du 7 mars 1989 portant création de l'institut supérieur de formation ferroviaire (I.S.F.F.) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1989, du ministère des transports, un chapitre n° 36-07, intitulé « Subvention à l'institut supérieur de formation ferroviaire » (I.S.F.F.).

Art. 2. — Il est annulé sur 1989, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au chapitre n° 36-07 « Subvention à l'institut supérieur de formation ferroviaire » au sein du budget de fonctionnement, pour 1989, du ministère des transports.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 89-110 du 4 juillet 1989 portant abrogation du décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74 (6°) et 116 ;

Vu le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est abrogé le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du conseil national de l'énergie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 89-111 du 4 juillet 1989 portant abrogation du décret n° 84-337 du 10 novembre 1984 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil de l'information.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74 (6°) et 116 ;

Vu le décret n° 84-337 du 10 novembre 1984 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil de l'information ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est abrogé le décret n° 84-337 du 10 novembre 1984 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1989.

Chadli BENDJEDID.